



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 080N/2025 - Page 1 / 1

ABROGATION D'INTERDICTION DE STATIONNER EN VIS-A-VIS DU 2, PLACE AUX HERBES A COMPTER DU 26 MAI 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant les conclusions du rapport du bureau d'études structure ATELIER ERGON INGENIERIE en date du 9 mai 2025,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté N° 177N/2022 en date du 16 décembre 2022.

Article 2 : Les dispositions concernant le stationnement aux abords du clocher de l'arrêté mentionné ci-dessus sont abrogés à compter du 26 mai 2025.

Article 3 : L'accès au clocher reste interdit à toutes personnes, sauf les entreprises spécialisées pour effectuer les travaux et la maintenance du clocher et des équipements, pendant une période indéterminée.

La date d'autorisation de l'ouverture du clocher sera déterminée et communiquée par la municipalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 23 mai 2025



Madame le Maire

Elisabeth Sandjiv
Elisabeth SANDJIV

